



Arrêt

n° 166 022 du 18 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 392 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Lélouma, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 15 ans, soit en 1996, votre père vous aurait forcée à vous marier à un dénommé [A.D.]. Vous auriez été contre ce mariage mais n'auriez pas eu d'autre choix que de l'épouser. Vous auriez, au fil des années, fini par accepter la situation. De cette union seraient nés quatre enfants.

En 2003, après avoir donné naissance à votre quatrième enfant, vous auriez commencé à avoir des problèmes médicaux et des douleurs. Durant les quatre années suivantes, soit jusqu'en 2007, votre mari vous aurait accompagnée voir des médecins afin qu'ils vous soignent. Il aurait demandé à ce vous guérissiez et les médecins auraient répondu que cela n'était pas possible. Après cela, il vous aurait délaissée, trouvant que vous étiez devenue une vieille femme en raison des conséquences de votre maladie. Il aurait pris la décision de trouver une nouvelle épouse. En 2011, il aurait épousé une autre femme. Votre état de santé se serait aggravé. Vous auriez eu des boutons sur le corps et personne n'aurait osé vous approcher. Vous auriez également perdu beaucoup de poids. Les remèdes et piqûres que l'on vous aurait prodigués n'auraient pas soulagé vos maux. A cause de votre état de santé, votre mari aurait exigé, dès 2003, à plusieurs reprises, que vous quittiez le foyer conjugal en vous menaçant de vous tuer.

Un jour de novembre 2011, vous auriez demandé à votre coépouse de ne pas frapper vos enfants et auriez alors rapporté l'incident auprès de votre mari. Celui-ci aurait dit à votre coépouse de ne plus frapper les enfants. Suite à cela, votre coépouse vous aurait poursuivie avec un bâton, vous auriez trébuché sur un caillou et vous seriez blessée en tombant. En entendant vous disputer, votre mari serait intervenu et vous aurait giflée pour la première fois depuis votre mariage. Vous auriez eu un oeil au beurre noir. Un autre jour, vous auriez frappé votre fils car il aurait fait pipi au lit. Votre mari vous aurait alors étranglée. Vous lui auriez demandé de ne plus le faire. Il ne vous aurait plus frappée par la suite.

Le 13 mai 2013, vous auriez volé quatre mille euros à votre mari et auriez quitté Lélouma pour vous rendre chez l'une de vos amies à Conakry. Le 28 mai 2013, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Vous avez le jour-même introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif deux documents médicaux belges.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre mari qui vous aurait frappée à deux reprises, depuis votre mariage en 1996, en raison de votre maladie et des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre coépouse. Vous déclarez craindre également ce dernier et vos oncles paternels parce que vous auriez quitté le foyer en volant de l'argent à votre mari. Vous invoquez aussi le fait que votre père, qui serait décédé, vous ait donnée en mariage sans votre consentement lorsque vous aviez 15 ans. Vous évoquez enfin votre maladie comme étant un de vos motifs d'asile (Audition CGRA, pp. 10, 11, 18).

Remarquons au préalable que vous invoquez le fait que vous auriez été mariée de force à l'âge de 15 ans par votre père, soit il y a plus de 16 ans (Ibid., p. 5). Or, force est de constater qu'il s'agit de faits anciens (il y a plus de 16 ans). En outre, je constate que vous avez résidé chez votre mari depuis vos 15 ans jusqu'à votre départ pour la Belgique en mai 2013. En effet, vous déclarez que petit à petit vous vous seriez habituée à votre mari. Vous admettez avoir fini par accepter cette union. Vous ajoutez que vous ne manquez de rien (Ibidem, p. 12). Vous dites également que durant les quatre premières années de votre maladie, il vous aurait soutenue. Il vous aurait accompagnée consulter des médecins afin de trouver des remèdes pour vos maux. Vous auriez également eu quatre enfants. Vous dites par ailleurs que vos problèmes n'ont commencé qu'à partir du moment où vous auriez eu des problèmes de santé après la naissance de votre quatrième enfant (Ibid., pp. 11, 12, 13, 18 à 20). Enfin, vous expliquez que si vous n'étiez pas tombée malade, vous seriez restée vivre avec votre mari chez lui (Ibid., p. 16). Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de considérer que le mariage auquel vous n'auriez pas consenti il y a seize années de cela constitue actuellement une persécution ou des atteintes graves au sens de la Convention et de la loi précitées.

Vous dites par la suite qu'à cause de votre maladie votre mari aurait eu une seconde épouse et il vous aurait menacée afin que vous quittiez le foyer conjugal (Ibid., pp. 10 à 12). Il vous aurait également brutalisée à deux reprises. La première fois après une dispute avec votre coépouse, la seconde après que vous ayez vous-même frappé votre enfant (Ibid., pp. 11, 13, 14). Notons que ces deux incidents

isolés et ponctuels en l'espace de seize années de mariage ne présentent pas un degré de gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou des atteintes graves. Soulignons également que vous déclarez qu'après lui avoir dit qu'il fallait qu'il arrête parce que vous aviez beaucoup souffert, cela ne se serait plus reproduit (Ibid., pp. 13 et 14). Il en est de même concernant votre coépouse. Vous dites qu'elle vous aurait poursuivie avec un bâton et que suite à cela, vous auriez trébuché et vous vous seriez blessée. Après cet événement, elle ne vous aurait plus poursuivie (Ibid., p. 14). Le certificat médical du docteur Binamé daté du 28 juin 2013, soit 2 ans après les faits allégués, qui, basé uniquement sur vos propres déclarations, établit que vous auriez eu un œil au beurre noir et une plaie au menton suite au fait que vous avez trébuché ne change pas ce constat.

Vous soutenez également le fait que votre mari aurait exigé que vous quittiez le foyer conjugal à plusieurs reprises depuis votre maladie, soit depuis 2003. Cependant, le CGRA constate que vous seriez restée vivre chez lui jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'en mai 2013, soit pendant 10 ans (Ibid., pp. 8, 10 à 12, 14 et 15). Partant, rien ne permet de croire qu'il vous aurait expulsée du domicile conjugal. Vos déclarations corroborent ce constat. Ainsi, vous dites qu'il disait « cela en paroles » mais qu'il ne l'a pas fait (Ibid., p. 16).

De plus, rien ne vous aurait empêché de solliciter l'aide de votre famille ou de trouver refuge auprès d'elle. Lorsque cette question vous est posée, vous répondez que vous ne savez pas comment ça allait se passer. Vous poursuivez en ajoutant que vous étiez donnée en mariage et que vous deviez rester chez votre mari (Ibid., p. 15). Réinterrogée à sujet, vous arguez qu'elle ne disposerait pas de ressources financières suffisantes qui lui permettrait de vous accueillir (Ibid., pp. 15, 16, 17, 18). Relevons à cet égard que cet argument n'est pas suffisant car il ne s'agit que des raisons d'ordre économique qui ne présentent aucun lien avec les critères de la Convention de Genève ou avec la définition de la protection subsidiaire. Ajoutons que vous affirmez avoir de bons contacts avec votre famille (Ibid., pp. 16 et 17). Vous dites également qu'elle serait au courant des problèmes que vous auriez eus avec votre mari et qu'elle ne cautionnerait pas son comportement (Ibid., pp. 15 à 17). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer avec votre famille et/ou bénéficier de son aide et son soutien.

Ensuite, vous invoquez craindre votre mari et vos oncles en raison du fait que vous auriez dérobé de l'argent à votre mari (Ibid., p. 10). Ce fait présente un caractère relevant uniquement du droit commun. Par conséquent, il ne peut pas être rattaché à l'un des critères de persécution prévus par la Convention précitée, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques ou à la définition de la protection subsidiaire. Rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez entreprendre une médiation via votre famille et obtenir leur soutien (Cfr. supra)(Ibid., pp. 18 et 19).

Enfin, vous invoquez également votre maladie. Vous déposez le protocole d'une radiographie du bassin, colonne lombo-sacrée, daté du 14 juin 2013 qui conclut que vous souffrez d'une spondylarthrite ankylosante, soit un rhumatisme inflammatoire chronique atteignant en particulier le rachis et les articulations sacro-iliaques qui touche principalement la colonne vertébrale. Relevons d'emblée que cette maladie n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (Cfr. informations objectives dans le dossier administratif, et p. 10 de votre audition). Vous déclarez en outre avoir bénéficié de soins de santé dans votre pays d'origine (Ibid., pp. 11 à 13). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous en pourriez à nouveau avoir accès aux soins de santé pour l'un des critères de la Convention susmentionnée. Vous affirmez que l'on vous aurait laissée de côté et que l'on ne s'approchait pas de vous à cause de cela (Ibid., p. 11). Cela ne peut être considéré comme étant une persécution ou un risque d'atteintes graves. Ainsi, vous auriez vécu chez votre mari en Guinée durant 10 ans depuis le commencement de votre maladie (Ibid., pp. 9, 11 et 15).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources

consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 10, 19 et 20). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents susmentionnés, vous ne déposez pas d'autres documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré « [...] de la violation de :

- l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré « [...] de la violation :

- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 14).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit une étude intitulée « Etude sur les groupes marginaux en Guinée » publiée par le Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance guinéen en octobre 2002, un rapport intitulé « 2011 Rapport sur les droits de l'homme en Guinée » publié par l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, un rapport intitulé « Guinée Conakry : possibilités de prise en charge psychiatriques et traitement des PTSD » publié par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés le 14 octobre 2010, un rapport intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada sur le site Refworld le 9 octobre 2012, un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, un document intitulé « Guinée-Conakry » publié par l'association 'L'Afrique pour les Droits des Femmes', un document intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » publié sur le site www.fidh.org et mis à jour le 8 mars 2012, ainsi qu'un document intitulé « Manuel de formation aux droits humains des femmes – Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry » publié par Women in Law and Development in Africa en 2002.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2015, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 ainsi qu'un document intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire ' addendum' » du 15 juillet 2014.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 février 2016, la partie requérante verse au dossier de procédure un certificat médical daté du 5 mai 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de gravité, ou de lien avec la Convention de Genève, des éléments invoqués à la base de sa demande de protection internationale et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

Elle souligne que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués par la requérante de façon séparée alors que ces éléments pris ensemble fondent une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle met en exergue que l'élément déclencheur de la fuite de la requérante est d'une part sa maladie, d'autre part, le fait que ses conditions de vie au sein de son mariage sont devenues insupportables.

Elle rappelle ensuite que la requérante a précisé lors de son audition qu'elle souffrait énormément de sa maladie et était constamment insultée, menacée et victime de violences physiques mais également, et surtout, psychologiques. A cet égard, elle reproduit plusieurs extraits du rapport d'audition du 1^{er} juillet 2013. La partie requérante fait également valoir que plusieurs éléments renforcent sa crainte de persécution. Premièrement, elle relève que son mariage forcé et précoce l'a mise dans une situation de vulnérabilité, de soumission et d'absence de respect et de considération de la part de son mari. Elle considère que cette situation a renforcé l'intolérance de son époux à l'égard de sa maladie ainsi que les violences physiques, verbales et psychologiques subies par la requérante. Elle estime également que,

au vu des circonstances entourant son mariage, une séparation était impossible. Elle ajoute qu'en fuyant, elle a déshonoré son époux ainsi que sa famille et qu'elle risque dès lors des représailles en cas de retour en Guinée. Deuxièmement, elle considère que le fait que la requérante ait volé la somme de quatre mille euros à son mari intensifie les recherches à son encontre et les risques de persécution par ce dernier et sa famille en cas de retour en Guinée. Troisièmement, elle souligne que le profil de la requérante, extrêmement vulnérable et issue d'un milieu intolérant, renforce sa crainte de persécution. A cet égard, elle relève que la requérante a été mariée de force, qu'elle n'a pas été scolarisée et est analphabète, n'a jamais travaillé, n'a aucune ressource personnelle et qu'elle a toujours vécu en milieu rural. Elle ajoute encore que la requérante est issue d'une famille musulmane, peu instruite et attachée au respect des traditions et qu'elle est porteuse d'une maladie grave qui la rend physiquement handicapée.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

5.5.1 Le Conseil relève d'emblée que l'ensemble des faits dénoncés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. A la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par la partie requérante et des pièces versées au dossier, le Conseil tient pour établi à suffisance que la partie requérante - femme d'origine ethnique peule - a été victime d'un mariage forcé précoce dans son pays d'origine ; que victime d'une grave maladie elle a été rejetée par son époux qui a choisi une seconde épouse et l'a ensuite, à plusieurs reprises, menacée de mort afin qu'elle quitte le foyer conjugal ; qu'elle a été victime de violences conjugales se caractérisant notamment par une tentative d'étranglement ; et qu'après avoir dérobé à son époux une importante somme d'argent, la partie requérante a quitté le foyer conjugal. Il ressort également des propos tenus par la partie requérante que celle-ci, outre son mariage forcé et sa grave maladie, n'a pas été scolarisée, est analphabète, n'a jamais travaillé, n'a aucune ressource personnelle, et a toujours vécu en milieu rural. Sur ces éléments significatifs de son récit, le Conseil constate que la partie requérante a livré des déclarations précises, consistantes et circonstanciées (voir le rapport d'audition du 1^{er} juillet 2013, notamment les pages 5, 8, 9, 10 à 16, et 18 à 20 ; dossier administratif, pièce 6). Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la bonne foi de la requérante à cet égard. En outre, la partie requérante a versé au dossier différents documents qui permettent d'étayer ses déclarations.

Par ailleurs, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les graves maltraitances précitées, non contestées par la partie défenderesse, examinées au regard de l'état de santé de la requérante - dont la gravité et l'évolution invalidante sont établies par des documents médicaux versés au dossier de procédure - ont placé la partie requérante dans une position d'extrême vulnérabilité.

Dans ce contexte, le Conseil estime que la requérante a subi, pendant plusieurs années, de manière répétée, différents actes de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 Le Conseil constate aussi que les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans son recours concernant la situation des femmes en Guinée décrivent une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales.

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n° 49.893 du 20 octobre 2010 ; CCE n°70.256 du 21 novembre 2011).

5.5.3 Le Conseil considère encore que dans la mesure où la réalité des persécutions subies de la part de son époux est établie au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit en effet aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Quant aux éléments invoqués par la partie défenderesse relativement à la possibilité pour la partie requérante de solliciter l'aide de sa famille et de trouver refuge auprès d'elle, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas, d'une part, suffisamment tenu compte du profil particulier de la partie requérante dont il ressort une extrême vulnérabilité, et d'autre part, du poids des traditions tel qu'invoqué par la partie requérante dans son audition (voir le rapport d'audition du 1^{er} juillet 2013, page 15 ; dossier administratif, pièce 6).

5.6 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de la précarité et de la gravité de sa situation personnelle résultant du mariage précoce forcé dont elle a fait l'objet à l'âge de quinze ans.

5.7 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD